

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Directives

du

département fédéral de justice et police concernant l'activité
de groupements politiques étrangers en Suisse.

(Du 7 août 1945.)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE,

vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1945 abrogeant des dispositions de droit exceptionnel en matière de protection de l'Etat, établit les *directives* suivantes:

1^o Les groupements politiques étrangers doivent notifier leur existence aux autorités cantonales compétentes, leur soumettre leurs statuts et leur indiquer les noms des membres du comité. L'autorité cantonale transmettra chaque demande, avec son avis, au département fédéral de justice et police. Ces groupements sont tenus de fournir tous autres renseignements utiles audit département et aux autorités cantonales compétentes.

Les groupements politiques étrangers ayant un caractère de parti exclusif sont interdits.

2^o En tant que l'exige la sûreté intérieure ou extérieure et le maintien de la neutralité, le département peut soumettre l'activité de ces groupements à des conditions restrictives spéciales.

3^o Les groupements politiques étrangers et leurs membres doivent s'abstenir de toute immixtion dans les affaires suisses. Il leur est interdit d'exercer une pression quelconque sur des tiers.

4^o Il est interdit aux étrangers de faire des cortèges et de tenir des assemblées publiques, revêtant un caractère politique. Le département fédéral de justice et police peut cependant accorder, sur la proposition de l'autorité cantonale, des permissions dans des cas particuliers.

Dodis



5° Les cantons ont le droit de soumettre à une autorisation et de surveiller les assemblées en local fermé. Ils en informeront le département fédéral de justice et police. L'autorisation doit être refusée lorsqu'il y a lieu d'admettre que la manifestation serait de nature à affaiblir ou à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure ainsi que le maintien de la neutralité.

Le Conseil fédéral se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire de telles manifestations ou de prononcer une interdiction générale envers certains de ces groupements.

L'activité politique dans des camps ou homes peut être l'objet d'une réglementation particulière.

6° Il est interdit aux membres de groupements politiques étrangers de porter des uniformes, des parties d'uniformes ou des brassards indiquant leur affiliation à un organisme politique.

7° Les contraventions aux présentes directives seront punies de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 5000 francs au plus conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 février 1945 instituant des mesures pour protéger l'ordre constitutionnel et rapportant les interdictions de partis. Indépendamment de la poursuite judiciaire sont réservées l'expulsion ou d'autres mesures administratives.

8° Le département fédéral de justice et police peut interdire et dissoudre les groupements politiques étrangers lorsque leur activité est de nature à affaiblir ou à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure, ou le maintien de la neutralité, lorsqu'ils ne sont pas organisés ou dirigés selon des principes démocratiques ou lorsqu'ils violent de façon répétée les présentes directives ou des conditions spéciales qui leur ont été imposées.

9° Le département fédéral de justice et police édictera des directives spéciales relatives à l'activité politique dans la presse.

Les prescriptions générales sur la presse restent réservées.

10° Les présentes directives abrogent celles du 26 septembre 1935 et entrent en vigueur le 18 août 1945.

Berne, le 7 août 1945.

Département fédéral de justice et police :

Ed. de STEIGER.

Rendement brut des droits de timbre fédéraux.

Rendement du droit de timbre sur	Pendant le mois de juillet		1er janvier — 31 juillet	
	1944	1945	1944	1945
a) Droits sur la base des LF du 4 oct. 1917 / 22 déc. 1927 / 24 juin 1937 et de l'ACF du 31 oct. 1944				
	fr.	fr.	fr.	fr.
1. Obligations	1 049 980.80	992 423.17	8 752 501.67	3 397 304.02
2. Actions	200 061.75	263 916.45	1 336 729.35	1 865 549.—
3. Parts de sociétés à resp. limitée.	6 859.80	9 668.—	33 031.80	44 719.56
4. Parts de sociétés coopératives	12 297.15	5 594.35	59 906.85	113 005.30
5. Participations en commandite	11 407.—	12 560.—	77 406.—	86 059.—
6. Certificats de copropriété	—	—	4 798.20	3.60
7. Certificats de trust	16 329.50	705.90	54 180.65	32 258.45
8. Titres étrangers	2 095.40	—	23 342.30	33 323.10
9. Négociation titres suisses	61 936.05	357 717.05	678 648.37	745 027.90
10. Négociation titres étrangers	41 005.50	63 872.30	217 615.70	336 872.85
11. Effets de change	126 336.50	102 569.80	764 647.15	658 442.15
12. Quitances de primes	1 122 501.35	1 187 437.53	4 936 303.38	5 425 154.61
13. Lettres de voiture	272.329.48	280 679.90	2 049 481.77	2 006 257.69
Total 1—13	2 923 140.28	3 277 144.45	18 988 593.19	14 743 977.23
b) Droits sur la base des LF du 25 juin 1921/22 déc. 1927 / 24 juin 1937 et de l'ACF du 31 oct. 1944				
Coupons ou rendement:				
14. d'obligations	2 643 498.78	2 934 670.90	12 827 196.42	16 515 616.34
15. d'actions	2 415 906.62	2 205 583.07	13 648 262.96	12 678 466.23
16. de parts de sociétés à resp. limitée.	1 013.40	1 889.—	11 705.13	19 474.15
17. de parts de sociétés coopératives	63 840.80	37 641.85	536 631.75	475 380.47
18. de certificats de copropriété	—	—	21 966.28	—
19. de certificats de trust	34 668.—	36 281.50	74 970.20	74 492.15
20. de titres étrangers	2 586.90	2 552.15	89 992.90	51 593.50
Total 14—20	5 161 514.50	5 218 618.47	27 210 725.64	29 815 022.84
Total 1—20	8 084 654.78	8 495 762.92	46 199 318.83	44 559 000.07
21. Amendes	95 936.30	1 612.20	114 342.05	8 546.90
Total 1—21	8 180 591.08	8 497 375.12	46 313 660.88	44 567 546.97

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1944 et 1945.

Mois	1944	1945	1945	
			Plus-value	Moins-value
	fr.	fr.	fr.	fr.
Janvier	8 277 043.32	3 970 368.99		4 306 674.33
Février	8 149 669.71	1 971 259.06		6 178 410.65
Mars	8 595 461.96	2 625 100.83		5 970 361.13
Avril	8 803 428.52	4 334 881.64		4 468 546.88
Mai	11 229 822.02	5 847 375.46		5 382 446.56
Juin	8 051 663.33	6 513 468.80		1 538 194.53
Juillet	5 479 104.65	6 790 895.08	1 311 790.43	
Août	6 249 731.—			
Septembre	4 464 668.34			
Octobre	4 787 519.69			
Novembre	4 451 846.53			
Décembre	4 568 271.75			
Total	83 108 230.82	32 053 349.85		26 532 843.65
Juillet	58 586 193.51			

Sans les recettes sur les tabacs ni les impôts sur la bière.

5185

Registre des navires suisses.

Radiation d'un navire.

Le cargo à une hélice *Caritas I*, appartenant à la fondation pour l'organisation de transports de la Croix-Rouge, immatriculé sous n° 11 dans le registre des navires, a été, en vertu d'une décision du Conseil fédéral du 20 juillet 1945, radié du registre conformément à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1941 concernant la navigation maritime sous pavillon suisse.

Berne, le 8 août 1945.

5185

Office fédéral du registre des navires.

Exécution de la loi sur la formation professionnelle.

La société suisse des commerçants désire instituer, en vertu des articles 42 à 49 de la loi du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle, des *examens professionnels supérieurs de correspondant*. Elle a présenté à cet effet un projet de règlement. Les intéressés peuvent se procurer ce projet auprès

de l'office soussigné et former opposition jusqu'au 15 septembre prochain au plus tard.

Berne, le 6 août 1945.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail.

5185

AVIS

L'avant-dernier alinéa du chiffre 5 du règlement du 29 janvier 1942 concernant les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage dans la profession d'aide de laboratoire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique, celle des connaissances professionnelles, ainsi que la note globale ne dépassent pas chacune la valeur 3,0. »

Berne, le 7 août 1945.

5185

Département fédéral de l'économie publique.

Jugement

de la III^e cour pénale de l'économie de guerre.

La III^e cour pénale de l'économie de guerre a, dans sa séance du 24 juillet 1945 tenue à Genève statuant sur l'affaire instruite contre

Genetti Jean, fils d'Eugène et de Catherine Roesch, né le 6 février 1911 à La Chaux-de-Fonds, originaire d'Ardon (Valais), démolisseur d'autos, célibataire, rue Jacques Dalphin 48, à Carouge, Genève, actuellement en Allemagne,

reconnu le présumé coupable d'infraction aux articles 1^{er} de l'ordonnance n° 7 de l'office de guerre pour l'industrie et le travail du 11 mars 1942 concernant la livraison et l'acquisition de bandages en caoutchouc et de chambres à air; 1^{er} et 2, lettre a, de l'ordonnance I du département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché;

commise intentionnellement, en février et mars 1943, par le fait d'avoir :

- 1° Vendu et livré 5 pneus de dimensions 600×20 à M. W. Marti sans exiger le permis d'acquisition nécessaire;
- 2° Vendu ces pneus au prix illicite global de 1000 francs, le prix maximum autorisé s'élevant à 324 fr. 80, et réalisé de ce fait un bénéfice injustifié de 675 fr. 20;

et, en application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 14, 86, 94, 150 et 154 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre; 1^{er}, 2, 5, 11, 12 et 13 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre,

l'a condamné:

- 1° A une amende de 700 francs;
- 2° A un émolument de justice de 120 francs;
- 3° Aux frais d'instance s'élevant à 47 fr. 50;

et a ordonné:

l'inscription du présent jugement au casier judiciaire.

Le président: Charles BARDE.

5185

Le greffier: G. JAKES-DALCROZE.

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Le bureau soussigné a publié une nouvelle édition, qui vient de sortir de presse, du recueil des dispositions concernant la

PROCÉDURE FÉDÉRALE

(Organisation judiciaire, procédure civile, procédure pénale.)

Ce recueil (174 p. in-8°) contient les textes suivants:

1. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.
2. Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, avec les modifications apportées par le code pénal suisse et la loi d'organisation judiciaire.
4. Règlement du Tribunal fédéral du 21 octobre 1944.

Le prix du recueil, cartonné, est de 2 fr. 50

(plus le port et les frais de remboursement; frais de port pour 1 exemplaire: 15 c.)

Compte de chèques: III. 520.